

Gouvernement du Québec

Décret 140-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection avec le chemin du Grand-Bois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (D 2010 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection avec le chemin du Grand-Bois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9010-154-00-1060 (projet n^o 154-00-1060) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53288

Gouvernement du Québec

Décret 141-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03189 au-dessus de la rivière des Écossais et d'une partie de la route 233, également désignée rang des Écossais, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville (D 2010 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03189 au-dessus de la rivière des Écossais et d'une partie de la route 233, également désignée rang des Écossais, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154050763 (projet n^o 154050763) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53289

Gouvernement du Québec

Décret 142-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 216 et 279, également désignées respectivement rue Principale et rang Saint-Roch, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (D 2010 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;